

# Les vaudois du Luberon

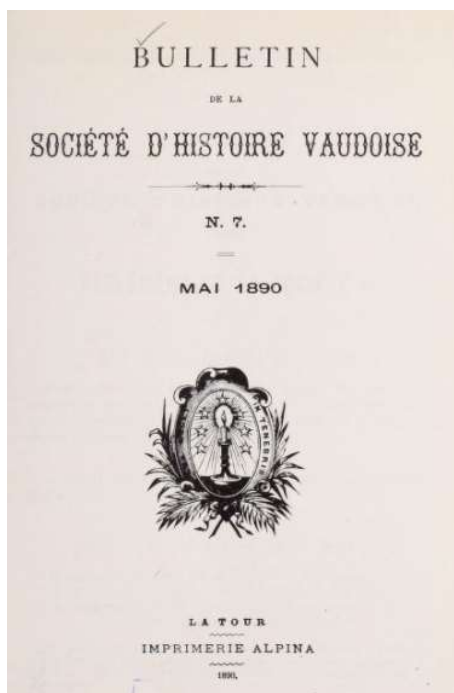
1460-1560



Eugène Arnaud

Histoire des premières persécutions des vaudois luthériens du Comtat Venaissin et de la Provence, d'après de nouveaux documents

*Bulletin de la Société d'Histoire vaudoise*  
n° 8 (pp. 43-58) et n° 9 (pp. 3-14)  
1891 et 1892



Depuis la publication de notre *Histoire des Protestants de Provence, du Comtat Venaissin et de la Principauté d'Orange* (Paris, 1884, 2 vol. in 8°), MM. Herminjard et Albanès ont mis au jour des documents inédits sur les premières épreuves que les vaudois de Provence et du Comtat eurent à endurer pour leur foi. Les lignes qui suivent sont rédigées d'après ces pièces intéressantes et complètent, en même temps qu'elles rectifient, notre travail. On trouvera ces documents dans la *Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française*, t. VII, pp. 465-488 et 510-514, et dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire et de philologie* ; Paris, 1884, n° 1 ; 1885, nos 3 et 4.

La réformation religieuse du XVI<sup>e</sup> siècle recruta ses premiers adhérents dans le Comtat Venaissin et en Provence vers 1522 (2)<sup>1</sup> parmi les vaudois établis dans les montagnes du grand et petit Léberon, situées sur la rive droite de la Durance, affluent du Rhône. « *Les vaudois, dit Théodore de Bèze<sup>2</sup>, qu'on appelle, de temps immémorial s'étant opposés aux abus de l'Église romaine, ont été tellement poursuivis, non point par le glaive de la Parole de Dieu, mais par toute espèce de violence et de cruauté, jointes à un million de calomnies et fausses accusations, que force leur a été de s'épandre partout où ils ont pu, errans dans les déserts comme pauvres bêtes sauvages ; ayant toutefois le Seigneur tellement conservé les demeurants, que nonobstant la rage de tout le monde, ils se sont maintenus, comme ils se maintiennent encore en trois contrées bien éloignées les unes des autres, étant les uns en Calabre, les autres en Bohême et pays circonvoisins, les autres ès Vallées de Piémont, dont ils se sont épars ès quartiers de Provence, depuis environ deux cent septante ans, principalement à Mérindol, Cabrières, Leurmarin et quartiers d'alentour<sup>3</sup>. Et*

<sup>1</sup> . Cette date nous est fournie par la conversion du célèbre Lambert d'Avignon, réformateur de la Hesse, qui eut lieu à cette époque (Voy. notre *Histoire*, etc., t I. pp 1-3). Lambert n'était pas vaudois sans doute, mais son abandon de la foi catholique dut avoir du retentissement dans le pays et trouver des imitateurs.

<sup>2</sup> . *Histoire ecclésiast.*, t. I, p. 52 (édit. de Paris, 1883).

<sup>3</sup> . Nous n'en dirons pas plus que de Bèze sur l'origine des vaudois de Provence, vu qu'on ne possède aucun document certain sur les causes qui les amenèrent dans ce pays, Ajoutons toutefois que les auteurs ont généralement adopté l'opinion d'Honoré Bouche, le plus savant historien de Provence, qui dit que les Bouliers, seigneurs

*combien que les lieux où ils se retirèrent, fussent tout déserts tant à cause des guerres, que pour l'âpreté du pays, si est-ce que Dieu a tellement béni leur labeur assiduel, qu'ils les ont rendus abondants en blés, vins, huiles, miel, amandes et grand bétail, jusques à soulager tout le pays. Leur vie par l'attestation et voix publique a toujours été paisible. Ce qui les a rendus agréables à leurs voisins, ayant acquis la réputation d'être gens loyaux, charitables à merveille, payant leurs dettes sans plaider et en général ennemis des vices. Quant à la religion, ils n'ont jamais adhéré aux superstitions papales, mais par longue succession de temps la pureté de la doctrine s'était grandement abâtardie entre leurs ministres, qu'ils appellent en leur langage barbes, qui vaut autant dire que oncles, ainsi comme en l'Église romaine on appelle les pères et beau-pères ».*

Si les vaudois du XVI<sup>e</sup> siècle ne professaient pas le pur Évangile, ils étaient vivement désireux de le posséder et n'épargnèrent rien pour y parvenir. Ils se procurèrent des exemplaires de la Bible et firent donner de l'instruction aux plus sages d'entre eux. Mais, à peine eurent-ils fait éclater plus ostensiblement leur sympathie pour la Réforme et leur séparation d'avec l'Église romaine, qu'ils furent persécutés. Ce sont sans doute les arrêts du parlement de Paris (20 et 29 Mars 1524) et le bref du pape Clément VII (mai 1525), rendus contre les luthériens de France et les Lettres patentes de la régente Louise de Savoie, (10 Juin 1525), mère de François I<sup>er</sup>, pour lors captif à Madrid ordonnant l'exécution de cette bulle, qui furent le signal des premières persécutions dirigées contre les vaudois du Comtat Venaissin et de la Provence. Son auteur fut le dominicain Jean de Roma, qui reçut en 1528 du religieux Raymond de Vézinie, docteur en théologie, la mission d'« *enquérir et procéder contre les sectateurs de Luther* ».

Cet homme sans entrailles était né vers 1465 dans le midi de la France et prêcha le carême, soit dans le Comtat soit dans la Provence, de 1493 à 1532, c'est-à-dire pendant quarante années consécutives. Il avait fait un séjour en Savoie à une époque que nous ignorons et était en 1523 à Meaux près Paris, où il fit cette déclaration à Farel, qui devint si célèbre par la suite : « *Moi et autres comme moi lèverons une cruciade (croisade) de gens et ferons chasser le roi de son royaume par ses sujets propres s'il permet que l'Évangile soit prêché* ». <sup>4</sup>

Jean de Roma commença ses informations ou plutôt ses persécutions l'année même où il fut investi du titre d'inquisiteur de la foi, et ce sont elles sans doute que visait le fameux Érasme dans cette lettre qu'il écrivait au comte de Neuenar en 1528 : « *En Provence deux personnes ont été arrêtées qui risquent de perdre la vie, parce que, contraintes par la maladie, elles ont mangé pendant deux jours de la viande en carême. Un troisième aurait été brûlé si le roi ne fût venu à son secours en évoquant son procès à Paris. Il avait dit que les dépenses immodérées consacrées à l'érection d'un certain couvent auraient pu être mieux employées peut-être au soulagement des veuves et des pauvres. Ce sont les commencements, vous devinez le reste* ». <sup>5</sup>

Jean de Roma, secondé par Jean de Grossi, juge à Apt, et Pierre de Sade, coseigneur d'Agoult, son parent, soumit quelques-unes de ses victimes à d'affreuses tortures « *pour épouvanter les autres* », et leur fit dire, comme on pouvait s'y attendre, « *ce que jamais ne pensèrent contre leur foi et créance* ». Nous citerons quelques exemples.

« *Le dit de Roma a fait citer Guill. le Fabre, de Cabrières, devant lui, lequel comparut, et incontinent le fit mettre en prison. Et l'interrogea, le dit de Roma, non point de l'Évangile ni de la foi ; et parce qu'il ne voulait pas confesser tout ce que voulait ledit de Roma, icelui de Roma le prit lui-même sans autre et le lia et garrotta sur une table, et faisait passer les*

de Centallo, Roccaspavera et Demonte dans le marquisat de Saluces, en Piémont, les firent venir des Vallées vaudoises de cette contrée pour cultiver les terres en friche qu'ils avaient achetées dans les montagnes du Léberon.

<sup>4</sup> . Herminjard, *Correspondance*, etc. t. I, p. 489.

<sup>5</sup> . *Erasmii epistolæ*, éd. de Bâle, 1040, p. 746.

*pieds dehors, et puis prit des bottines toutes neuves qu'il avait fait faire et mettait à force graisse dedans, et lui fit et alluma le feu dessous, de telle sorte qu'il lui faisait bouillir les pieds. Et quand le pauvre homme lui disait que, de tout ce qu'il lui demandait, il ne savait rien, alors le dit de Roma furieux, comme hors du sens, le frappait et tirait par les cheveux. Par quoi le pauvre tourmenté lui dit qu'il ne le devait ainsi tyranniser ; dont de dépit le dit de Roma le prit derechef par les épaules, le secouant comme s'il l'eut voulu occire, lui disant : "Tu es en ma puissance : je peux faire de toi à mon plaisir." Et a détenu ce pauvre homme en ce tourment insupportable l'espace de cinq ou six heures, pour la violence duquel a le dit de Roma fait confesser au pauvre homme tout ce qu'il a voulu. »*

Notre inquisiteur fit subir des tortures analogues à Michelot Serre dit Marre, de Cabrières, « *pour lesquels tourments ledit Michelot a demeuré et est gâté d'un pied, sans espoir de jamais en guérir* ». Antoine et Poncet Mesnier, d'Oppède, Étienne et François Féraud, Jacques Agiton, Giulian Mély, tous habitants du Comtat Venaissin, furent également maltraités par Jean de Roma et leurs biens vendus au profit de la Chambre apostolique. <sup>6</sup>

Quand on demandait à de Roma d'exhiber ses pouvoirs et commission, il abritait derrière un refus l'impossibilité de les fournir. Ce n'était pas, en effet, l'investiture du docteur en théologie inconnu, dont il a été parlé ci-dessus, qui pouvait lui conférer le droit de torturer ainsi des créatures humaines. Il ne se gênait pas, du reste, pour dire publiquement et en pleine chaire que son pouvoir était tel que, si le roi voulait le contrecarrer et favoriser la moindre erreur, il lui ferait perdre son royaume. Il ajoutait qu'il ne faisait rien ni par son commandement, ni par celui d'autres seigneurs ou dames du royaume, ni par celui du parlement de Provence, et allait jusqu'à défendre sous peine d'excommunication à qui que ce fut, avocat, procureur ou autre, de s'intéresser aux affaires des malheureux qu'il tourmentait, de sorte que ces derniers demeuraient désarmés de toute manière devant leur persécuteur tout puissant.

Plus tard le pape Clément VII a bien adressé un bref au vicaire de l'évêque de Cavaillon le 8 Novembre 1532 « *contre les luthériens et vaudois hérétiques* », mais Jean de Roma n'y était pas nommé, et aucun document ne prouve que ledit vicaire lui eût transmis ses pouvoirs. Voici du reste la traduction de la partie importante du bref : « *Ayant appris, dit Clément VII, non sans un grand et profond chagrin d'esprit, que l'hérésie luthérienne a commencé de pulluler dans votre ville et diocèse de Cavaillon, nous vous ordonnons, dans la vertu d'une sainte obéissance, de prendre soin de procéder canoniquement contre tous et chacun de ceux qui sont infectés de cette tache, tant ecclésiastiques que séculiers, quelle que soit l'autorité et dignité dont ils sont revêtus ; ordonnant à notre légat et aux Seigneurs temporels de ces contrées, et à toutes et chacune des communautés, peuples et particuliers, tant de la ville et diocèse susdits que des environs, soumis à nous et à notre siège apostolique, et exhortant paternellement et dans le Seigneur ceux qui ne sont pas nos sujets de vous assister, vous et ledit inquisiteur, de tout leur appui force et secours* ».

Jean de Roma, tout en remplissant ses fonctions spirituelles d'inquisiteur pour la foi, ne négligeait pas ses intérêts matériels. Il se fit payer ses dépenses de bouche et ses vacations par le procureur fiscal de Cavaillon, par le notaire de la cour de l'official de l'évêque de cette même ville, nommé Propositi, et par le juge de Cabrières, messire de Constances. Il imposa aussi des contributions aux simples particuliers. C'est ainsi qu'ayant réclamé 27 écus pour 37 jours de vacations à Marre de Cabrières, et ce dernier n'ayant pu lui en compter que 25, il les refusa, mais « *lui fit prendre 40 sommiers de froment, qui valaient, selon le prix du marché, 80 écus* ».

Pour accomplir ses déprédations, Jean de Roma s'était entouré d'« *un grand nombre de mauvais garçons, lesquels, dit une des pièces publiées par M. Herminjard, il paie et soudoie aux dépens des pauvres gens et les envoie de jour et de nuit par les maisons desdites bonnes gens, où ils ont fait et font pis que ennemis ne feraient en pays de*

<sup>6</sup> . Voy. aussi Aubery, *Hist. de l'exécution de Cabrières et de Mérindol*, p. 20.

*conquête. Ont rompu arches, coffres et levé serrures, robant et pillant et emportant or et argent, blé, vin, farine, draps, robes, bonnets, chausses, vaisselle, et tout ce qu'ils pouvaient trouver. Aussi ont pris plusieurs bœufs, vaches et autre bétail, qu'ils ont emmenés, et fait ce que bon leur a semblé. » « Item ont pris plusieurs hommes purs et innocents des cas dont ils les accusaient, lesquels, pour sortir des mains dudit de Roma, ont été par lui rançonnés et pillés de grosses sommes de deniers, qu'ils ont payées audit de Roma, parce qu'il les menaçait de faire brûler les pieds, et auxquels s'est fait rembourser de tous et chacun les frais ».*

Notre inquisiteur, chargé de défendre la foi, traitait la Bible, source de la foi, avec le même sans façon qu'il traitait ses victimes. Ainsi, il disait que le premier verset du premier chapitre de l'Évangile selon Saint Jean des Bibles luthériennes était hérétique parce qu'il portait « *la Parole* » au lieu de « *Verbum* ». Il prit, d'autre part, pour dénonciateur à gages un nommé Jehan Guilhem, vicaire de Roussillon, près Apt en Provence, qui traitait saint Paul d'hérétique et qui avait été chassé de sa place parce « *qu'il enchérissait les blés* ».

Enfin, le persécuteur des vaudois était « *un homme de très mauvaise vie et exemple* ». Il s'enivrait jusqu'à perdre le sens et un jour il « *fut contraint de rendre sa gorge, voulant prêcher au lieu de Lagnes* » près L'Isle en Comtat.

Sur ces entrefaites, le cardinal François Guillaume de Clermont, qui remplissait à Avignon les fonctions de légat du pape, chassa Jean de Roma, non seulement de cette ville, mais encore du territoire du Comtat Venaissin « *pour les abus par lui commis* ». Faut-il entendre par ces abus les excès de la procédure de notre inquisiteur à l'égard des vaudois ? On serait tenté de le croire au premier abord, mais comme il est constant que les procès qu'il avait commencés furent continués après son départ, ainsi qu'on le verra plus loin, il est plutôt à présumer que les abus qui le firent expulser furent ses extorsions et peut-être également son ivrognerie.

Il semble que ce châtement aurait dû le ramener à des sentiments meilleurs : il n'en fut rien. S'étant réfugié en Provence, où il avait commis précédemment plusieurs méfaits, et, muni d'une lettre de Jean Nicolaï, évêque d'Apt, du 15 Novembre 1530, qui l'instituait « *inquisiteur de la perverse hérésie* », et plus tard d'un rescrit de Claude de Savoie, comte de Tende, lieutenant général pour le roi en Provence, arrêté en parlement le 3 octobre 1532 et enjoignant « *à tous officiers, nobles et sujets, de lui prêter aide et main forte* », il se mit à traiter les vaudois provençaux, qui ressortissaient à l'évêché d'Apt, comme il avait traité ceux du Comtat, et prétendit avoir en main des brefs du pape qui légitimaient ses procédures ; mais il ne montra ceux-ci ni au roi François I<sup>er</sup> ni au parlement de Provence, et remplit son rôle d'inquisiteur de la foi, sans s'appuyer sur le concours des archevêques, évêques et autres prélats ou leurs officiers. Les lettres patentes de François I<sup>er</sup>, du 12 février 1533, qui relatent ce dernier fait <sup>7</sup>, ajoutent que Jean de Roma contraignait les sujets du roi, que lesdites lettres déclarent « *innocents* », à prouver qu'ils n'étaient pas coupables des crimes d'hérésie qu'il inventait lui-même ; qu'il contraignait ses victimes à payer des rançons pour se libérer de ses mains, et faisait souffrir à ceux qui ne pouvaient les payer des « *travaux et maux infinis, tant par gêne, tortures qu'autrement* ». Voici quelques faits :

« *Le dit de Roma fit prendre prisonnier un nommé Jehan Gignoulx et, parce qu'il ne voulait déposer comme il voulait, le prit et lia sur une table et lui engraisa les pieds, puis les lui fit brûler, lui disant : "Tu diras que Lucifer a mené Notre Dame sept ans et qu'il avait engendré Jésus-Christ". Et quand le pauvre homme était dans le feu, il criait à l'aide, et toujours disait qu'il n'était rien de tout cela. Par quoi ledit de Roma le mit cinq fois sur le*

<sup>7</sup> . Ces lettres semblent au premier abord en contradiction avec la mission que l'inquisiteur reçut de l'évêque d'Apt, mais François I<sup>er</sup> veut dire sans doute que Jean de Roma n'aurait pas dû procéder contre les vaudois sans être muni de commissions en règle de l'archevêque d'Aix et du parlement de Provence, et être accompagné de plusieurs commissaires, comme le portaient les lettres patentes de la régente du 10 juin 1525 citées plus haut.

*feu..., et fut le pauvre homme tellement brûlé que jamais depuis ne se soutint sur ses pieds ; et est mort en prison pour les pieds et les nerfs qu'il avait brûlés ». La pièce, d'où ce récit est tiré, ajoute qu'on le déterra pour le brûler comme hérétique ; et le fait est confirmé par un opuscule du réformateur Pierre Viret, paru quelques années plus tard. « Il les avait tant torturés, dit-il, et leur avait tant échauffé et brûlé les pieds et les jambes... que ces pauvres gens et martyrs de Jésus-Christ ne purent attendre le jour qu'ils devaient être du tout brûlés, ains (mais) moururent cependant qu'il était absent des cruels tourments qu'ils avaient endurés, et furent enterrés par le bourreau en terre crue et profane... Toutefois ce cruel tyran de Roma ne se put contenter de tout cela, ains se courrouça fort de ce qu'on les avait ensevelis et les fit déterrer et brûler tout morts, puisqu'il ne les avait pu brûler vivants ». <sup>8</sup>*

Jean de Roma condamna de même au feu George Serre, parce qu'il n'avait pu payer une amende de 18 écus à laquelle l'inquisiteur l'avait condamné ; une femme « *simple et hors de sens* », nommée Jehanne Bosque, et Guillaume Pancète, autrefois sujet du seigneur de Murs en Provence, au nord-ouest d'Apt, pour quelques paroles et quelques actes hérétiques nullement établis. D'autre part, il emprisonna, rançonna ou pilla les nommés Peyron, Barthélemyen, Anthoine Sambœuf, Poncet Martin, de Roussillon, localité mentionnée plus haut, syndic d'Apt, Michel Serre de cette dernière ville, Michel Seguyn, Anthoine Long et George Astier, son gendre.

Il y a plus, pour conserver son droit de juridiction sur ses victimes, il les faisait transporter dans les prisons du Comtat, dont le territoire ne ressortissait pas au parlement et autres cours de justice de Provence. Ainsi, revenant un jour d'Aix, il rencontra un homme qui labourait une vigne à Mallemort, sur la rive gauche de la Durance, et, apprenant qu'il était de Gargas, près Apt, il le fit conduire dans les prisons de Cavaillon d'avec d'autres prisonniers de Provence.

\*\*\*

Quoique expulsé du territoire du Comtat Venaissin (peut-être avait-il été gracié), Jean de Roma y rentra et recommença ses procédures contre les vaudois de ce pays ; mais, éprouvant le besoin de partager sa responsabilité, il commit ses pouvoirs d'inquisiteur à Guilhermus de Bosco, vicaire général et official de l'évêque de Cavaillon et choisit pour son substitut Antoine Mayrain, juge ordinaire d'Aix. Il décida en outre de ne plus assister lui-même aux interrogatoires, mais se réserva d'examiner les pièces des procès et de rendre sa sentence « *avec conseil* ». Les premiers procès de Bosco et de Mayrain paraissent avoir été ceux qu'ils intentèrent à deux barbes ou pasteurs vaudois. L'un d'eux, nommé Pierre Goyot, originaire de Turin, fut jugé à Apt, le 12 novembre 1532. Un peu plus tard, Jean de Roma, ayant cité les habitants de Cabrières à comparaître devant lui, ceux-ci firent savoir à l'évêque d'Apt qu'ils désiraient que l'inquisiteur se fit assister d'un adjoint. Jean de Roma, se voyant soupçonné de partialité, écrivit de Cavaillon à « *Messieurs de Cabrières,* » à la date du 1<sup>er</sup> février 1533, une lettre où il laissait percer sa mauvaise humeur et se moquait agréablement des vaudois. « *Il me plaît très bien, leur disait-il, qu'ayez un adjoint afin qu'il vous coûte un cent écus davantage* ». Il les invitait ensuite à comparaître sans tarder devant l'official de Cavaillon et ajoutait sous forme de menace : « *Ne tardez à venir chercher miséricorde tant que la pourrez trouver, car, si vous tardez de venir, je me doute que vous ne la trouverez quand la demanderez* ». Il disait encore que si les vaudois demandaient qu'un adjoint lui fût associé, c'était parce qu'ils « *ne voulaient pas obéir à l'Église* ».

Les habitants de Cabrières lui adressèrent leur réponse dès le 3 février suivant. Niant tout d'abord que leur persécuteur pût conclure de leur demande qu'ils étaient « *désobéissants à l'Église* », ils reproduisirent dans leur lettre le symbole des apôtres en entier et la firent suivre de cette belle déclaration : « *Pareillement, nous croyons tous les*

<sup>8</sup> . Le Requiescant in pace de Purgatoire, 1552, p. 95.

*commandements de Dieu, ainsi que Jésus-Christ a enseigné à ses saints apôtres et ainsi que la sainte Église catholique tient et croit. Et ne plaise à Dieu que nous voulons ou entreprenons de vouloir augmenter ou diminuer, corriger ou reprendre la loi et doctrine de Dieu, lequel est tout bon, tout sage et parfait ; lequel jamais ne fit, ne dit aucune chose imparfaite, où il y eut à reprendre ou émonder ; à laquelle (loi) comme sainte et parfaite voulons vivre et mourir. Et prenant Dieu en témoin que n'avons opinion ni secte particulière, et que ne croyons ni avons cru à Pierre de Vaux, ni à Luther, ni aucun autre quel qu'il soit, sinon qu'il ait annoncé la Parole de Dieu et non la sienne, moyennant que nous l'avons su connaître ».*

Les vaudois disaient ensuite qu'ils se seraient rendus « joyeusement et de bon cœur » devant Jean de Roma ou ses substitués pour rendre raison de leur foi s'ils avaient connu qu'il désirât leur « montrer et enseigner, selon la Sainte Écriture, comme il faut aimer et servir Dieu, et ce qu'il a commandé ou défendu », mais que les horribles tourments qu'il avait fait déjà endurer à leurs coreligionnaires, les ayant persuadé du contraire, ils ne voulaient pas « pour tout l'or du monde » s'exposer à un pareil « inconvénient ».

« Touchant ce que nous écrivez, ajoutaient-ils, que nous dépêchions d'aller trouver miséricorde par devers vous et votre substitué ce pendant que nous la pouvons trouver et que, si nous tardons de venir, que nous ne la trouverons pas quand la demanderons. À quoi nous répondons que si par fortune nous vous avons offensé ou votre substitut et commis en quelque chose (ce que ne pensons), vous voudrions supplier qu'il vous plût nous pardonner. Et si vous ne pardonnez, vous ferez contre la Sainte Écriture, laquelle vous devez mieux entendre que nous, car il y a en notre Pater : Et dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoris (sic) nostris <sup>9</sup>. Sur lesquelles paroles nous vous avons ouï prêcher que tous les Chrétiens doivent être prêts à toute heure de pardonner toutes injures et offenses lesquelles auront commises à rencontre d'eux, et non seulement jusques à sept fois, mais jusques à sept fois septante. Touchant les péchés que nous avons perpétrés contre Dieu (car tous sommes pécheurs), nous nous confions qu'il est toujours prêt à faire miséricorde à tous ceux qui se retournent à lui et n'en refuse pas un qui vienne de cœur contrit et humilié, car il ne veut point la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et vive. À l'imitation duquel, comme vrais enfants, devons faire toutes choses par charité à son honneur et gloire, au profit et salut du prochain, non point à sa destruction et mort. Que sera la fin, après nous être très humblement recommandés à vos bonnes prières, priant le Créateur qu'il vous donne sa grâce de bien entendre sa sainte volonté et l'en suivre ».

\*\*\*

Cependant les vaudois de Provence, que les États de ce pays, assemblés vers le mois de mai 1532, avaient presque pris sous leur sauvegarde, puisqu'ils accueillirent une requête qui demandait que l'on cessât les procédures dirigées contre eux, recoururent dans leur détresse à François I<sup>er</sup> <sup>10</sup>, qui promulgua les lettres patentes, que nous avons mentionnées plus haut et qui avaient pour but d'arrêter les informations de Jean de Roma et d'ordonner à ceux à qui elles étaient adressées, savoir à l'archevêque d'Aix, Antoine Filhol dit Imbert, à Barthélémy de Chasseneux <sup>11</sup>, président du parlement de Provence, et à Antoine Honorat d'Oraison, seigneur de Cadenet, chevalier, son conseiller et chambellan, d'informer, avec l'assistance du procureur général du parlement, nommé Donati, « bien et dûment des mœurs et qualités du dit prétendu religieux, en quelle vertu et autorité il fait les dites procédures ; des gênes, extorsions, pilleries et exactions faites » sur les sujets du roi. François I<sup>er</sup> ordonnait aux trois commissaires de remplir leur mission dans les trois

<sup>9</sup> . Et remets-nous nos dettes comme nous les remettons à nos débiteurs.

<sup>10</sup> . Et vraisemblablement aussi à sa sœur, la bonne et célèbre Marguerite, qui penchait vers la Réforme et protégeait ses sectateurs.

<sup>11</sup> . C'est son vrai nom, dont les historiens ont fait Chassanée.

mois et de lui renvoyer les pièces du procès pour qu'il pût les examiner lui-même. Il enjoignait en même temps à Jean de Roma de cesser ses prédications et ses procédures.

Les lettres patentes du roi, nous ne savons pour quelle raison, furent apportées en Provence seulement à la fin de mars ou au commencement d'avril 1533 par François d'Assi, « *contrôleur général pour le roi des bris et naufrages au duché de Bretagne et secrétaire du roi et reine de Navarre* ». Dès le 3 avril Chasseneux écrivit à « *Monsieur l'inquisiteur* » de se rendre à Aix pour prendre connaissance des ordres du roi, d'apporter en même temps les dossiers des vaudois qui n'avaient pas encore été condamnés et de mettre un terme à toutes ses procédures. Il résulte de la lettre du président que, se trouvant en dernier lieu à Cavaillon, Jean de Roma lui avait promis de soumettre à son examen les pièces qu'il avait dressées contre ceux qui, d'après lui, avaient dévié de la foi et de ne pas procéder plus avant contre ces derniers sans lui avoir « *tout communiqué* ».

L'inquisiteur répondit dès le lendemain qu'il avait ordonné au secrétaire d'Apt d'aller quêrir toutes les procédures des procès qu'il avait intentés aux vaudois et que, dès que ce dernier serait de retour à Cavaillon, il viendrait lui-même à Aix. « *Je suis prêt, ajoutait-il, à obéir in omnibus (en tout) à votre Seigneurie* ».

Le 5 mai suivant Jean de Roma remit aux trois commissaires royaux Filhol, Chasseneux et Cadenet, assistés du procureur général Donati, un long mémoire pour justifier les procédures qu'il avait faites avec ses deux collègues Bosco et Mayrain contre « *les vaudois hérétiques qui sont en Provence* ». Nous citerons en entier la portion du mémoire où l'inquisiteur raconte ce qu'il a fait.

« *1° J'ai prêché par tout le diocèse d'Apt, auquel principalement j'ai fait inquisition, et ce en faisant la visite avec le feu évêque d'Apt, gouverneur d'Avignon, en exhortant en général tous ceux et celles qui étaient coupables d'hérésie de venir à pénitence, en leur promettant grâce et miséricorde. Et fut faite ladite exhortation universelle et générale l'an mil cinq cent trente-deux ès mois de janvier et février. — 2° Ce même an, je, frère Jehan de Roma, inquisiteur, suis retourné au mois de mai en suivant, et le mois de juin et juillet. Et iterum (de nouveau) tout seul ai voulu prêcher par tous les lieux et châteaux suspects de ladite hérésie en leur présentant miséricorde et grâce s'ils venaient confesser leurs erreurs. — 3° Nul n'est voulu venir, mais se moquèrent de moi entre eux. — 4° Je les ai fait admonester publiquement et exhorter par leurs curés et vicaires selon la forme de droit, eu les menaçant ou avisant que s'ils ne venaient je les ferai venir par justice. — 5° Ils ne sont voulus venir. — 6° J'ai commencé à prendre contre eux informations. — 7° Quand ils ont connu que je prenais information et que je commençais à les faire citer et appeler devant moi, ils ont conspiré ma mort et donné argent pour me tuer. — 8° Aucuns de leur secte et hérésie sont venus à pénitence volontairement ; lesquels j'ai envoyés ès autres qui étaient accusés, les priant qu'ils vinsent à pénitence et que je leur ferai semblable miséricorde et grâces que j'ai faites ès autres qui venaient volontiers ; et ils ne sont point voulu venir. — 9° Je leur ai envoyé leurs curés et vicaires derechef. Or ils l'ont déprisé. — 10° Ils se sont mis en armes contre moi et contre la justice et contre leurs seigneurs. — 11° Ils se sont voulus efforcer de me empêcher envers la cour souveraine de parlement de Provence, en informant la dite cour de mensonges ; mais la cour a connu leur malice. — 12° Ils ont interposé aucunes fausses appellations en cas d'abus contre moi et la matière plaidoyée. La Cour, connaissant leur malice, les a renvoyés à l'inquisiteur. — 13° Ils se sont retirés devers le roi, comme dit est, voyant que la Cour ne les voulait favoriser à leurs erreurs, sicut nec debebat (comme elle ne le devait pas). — 14° Ils se sont laissé excommunier et le sont encore, après avoir été cités trino edito (par trois fois). Et en après, les uns se sont enfuis avant que vouloir confesser leurs erreurs et les autres sont demeurés excommuniés. — Quinto decimo (en quinzième lieu), je n'ai rien fait sans autorité de la Cour, nec capiendo eos ad corpus, neque reponendo bonu eorum in manu Principis, neque condemnavi eos inconsulta curia (ni je ne les ai appréhendés au corps, ni*



*je n'ai remis leurs biens entre les mains du Prince, ni je ne les ai condamnés sans consulter la Cour) ».*

Jean de Roma dit qu'il est entré dans ces détails pour montrer que, contrairement à ce dont on l'accusait, il avait usé de patience et de charité envers les vaudois et s'était efforcé de les ramener d'abord par la douceur dans le chemin de la vérité. Il ajoutait même qu'il avait usé « *de trop grande miséricorde* » envers eux, puisqu'il les admit à l'abjuration et au pardon malgré « *leur obstination et dureté de cœur en leurs hérésies* » ; et il priait les commissaires de citer comme témoins de la mansuétude de ses procédures « *tous les chanoines et prêtres de la cité d'Apt et tous les prêtres de Saint Saturnin. Item tous les prêtres de Roussillon. Item tous les prêtres de Lacoste. Item les prêtres de Viens, de Bonnieux et de Syvergues et les habitants de la cité d'Apt, comme Messire Barnussi, M<sup>e</sup> Jehan Salvator. Item le M<sup>e</sup> Imbert, frère mineur, docteur en théologie* ».

L'inquisiteur rappelle encore qu'il a composé un « *petit traité* », pour montrer le grand mal qui résulterait pour tous si l'on tolérait les « *hérétiques au noble et plaisant pays de Provence* ». Ce traité, qui occupe 64 pages du procès, est écrit en latin. Voici la traduction de son titre : « *Déclaration de la malencontreuse secte des vaudois régnant dans les comtés de Provence, de Forcalquier, de Venaissin et de Dauphiné, dans le duché de Bourgogne, le Piémont, la Pouille, la Calabre ; laquelle secte parut autour de la fête de Pâques de l'année 1532 dans les provinces précitées de Provence, Forcalquier et Comté Venaissin. — Par les soins de l'inquisiteur de la Sainte foi catholique, de son nom frère J. de Roma, de l'ordre des prêcheurs et vicaire spirituel du très révérend père en Christ et Seigneur l'évêque d'Apt, gouverneur d'Avignon* ».

Notre inquisiteur, sentant que sa cause était perdue depuis que François d'Assi avait apporté à Aix les lettres patentes de François I<sup>er</sup>, ajoutait dans son mémoire : « *Je vois bien qu'on ne cherche sinon occasion pour me faire cesser l'inquisition. Je vous promets, ma foi, qu'il n'en faut chercher occasion, car je cesserai bientôt, au moins en Provence, et le vœu des hérétiques et de leurs partisans sera rempli... Et n'entends plus de demeurer en cette présente cité. Je dis ceci afin qu'on ne dise que je m'en suis fui, car je ne crains rien, car je suis armé de trois bons harnais* ». Pour ce qui est des cruels traitements auxquels les vaudois avaient été soumis, Jean de Roma n'en dit pas un mot.

Trois jours après, le 8 avril 1533, l'avocat Thomas de Beccarie et le procureur Thomas Peignant, à qui les commissaires royaux avaient donné l'ordre de défendre les vaudois, « *sur peine de 25 marcs d'argent* », déposèrent entre les mains desdits commissaires un mémoire qui relatait les diverses cruautés que Jean de Roma avait commises dans ses procédures et que nous avons rapportées plus haut. Le procureur général, que sa charge appelait à parler au nom du roi contre l'inquisiteur, après avoir pris connaissance de ce mémoire, remit à François d'Assi un billet dans lequel il demandait que les plaignants le signassent en même temps que leur avocat, afin qu'au cas où les faits ne pourraient être prouvés, l'inquisiteur ne pût agir contre lui. D'Assi répondit le lendemain, 9 avril, que son rôle personnel dans le procès était nul et qu'il n'avait reçu d'autre mission que celle de présenter les lettres et commission du roi et de rapporter à Sa Majesté l'information des commissaires. Il consentit pourtant à mander devant l'huissier du parlement, qui lui avait demandé de la part du procureur général s'il persistait dans cette attitude, les nommés Anthoine Vyan, Pierre et Aure d'Agoult ; Vian de Léage ; autre Aure et Raymond Bosc d'Agoult, qui déclarèrent, au nom de 36 de leurs coreligionnaires, qu'ils entendaient soutenir la poursuite et en faire les frais, et demandèrent un délai pour pouvoir l'aire venir la procuration de ceux de leurs coreligionnaires qui désireraient se joindre à eux.

Les commissaires leur ayant accordé 8 jours, défendirent à Jean de Roma de continuer ses procédures et firent écrire au légat d'Avignon, au viguier de Cavaillon et autres personnages de suspendre les poursuites faites au nom de Jean de Roma contre les vaudois. D'Assi, qui voulut bien continuer ses bons offices à ces derniers, se chargea lui-même

de porter au légat d'Avignon la lettre qui lui était destinée. Le cardinal de Clermont lui donna audience le vendredi saint, 11 avril, et fit d'abord difficulté d'obtempérer au vœu des commissaires royaux, mais il finit par consentir à écrire aux officiers de Cavaillon « *de ne procéder à aucune exécution ni autre exploit contre les prisonniers* », jusqu'à nouvel ordre, et ce fut d'Assi qui leur remit en personne les lettres missives du légat.

\*\*\*

Le 16 avril suivant, le procureur et l'avocat des vaudois remirent aux commissaires royaux la procuration des personnes dont les noms suivent, lesquelles les investissaient de leurs pleins pouvoirs : Antoine Vyan, du château d'Agout ; Poncet-Martin, Hugues Morisain, Jean Bacquet, du château de Roussillon ; honnêtes femmes Jeanne Hugon, veuve de George Serre, du château de Gargas ; Marie Reyerie, veuve de Jean Baumac, du château de Roquefure. Le 28 avril, ils déposèrent celle de Michel Serre, d'Apt, et de Philippe Gescert (ou Marro), de Gordes.

Pour ce qui est des témoins, le procureur produisit, le 17 avril, les suivants : Pierre Serrebien, Peyron (ou Perrin), Gaudin (ou Galian), Anthoine Serre et Constans Tallon, de Murs ; Michel Seguin, de Buoux, et Anthoine Long, de Roussillon ; — le 20 avril, Jehan Couchet, sellier, et Christophe Meysonnier, menuisier d'Apt ; M<sup>e</sup> Claude Fœniculi, de Rustrel, curé de Bonnieux ; Raymonnet Carbonnel et Estienne Columby, barbier d'Apt.

Voici ce que déposèrent des témoins :

Suffren Carbonnel, laboureur de Buoux, déclara que, lorsqu'il fut mené à Apt par mandement de Jean de Roma, il demanda à ce dernier « *qu'il lui fît apparoir de la puissance par laquelle il procédait* », et que ce dernier lui répondit qu'il « *avait puissance du roi et du pape, et qu'il n'était sujet de personne* ». Carbonnel ajouta que le même inquisiteur l'interrogea sans la présence d'un notaire et le menaça dans la prison d'Apt « *que, s'il ne voulait confesser, qu'il lui ferait tant chauffer les pieds et à lui et aux autres accusés qu'il lui ferait brûler jusques aux genoux.... Et l'a dit souvent et fait par effet à Jehan Roux et Thomas Martin, de Gignac, comme il les ouït crier, et puis les vit incontinent après qu'ils furent remis èsdites prisons environ quinze jours après la Toussaint dernier passé. Et étaient présents Jacques Brante et Pierre Sambuc et Arnaud Martin, de Gignac* ».

Raymond Carbonnel, âgé de vingt et un ans, fils du témoin précédent, témoigna qu'ayant montré à Jean de Roma, dans la maison épiscopale d'Apt, à l'entour de la Toussaint dernière, des lettres du parlement de Provence qui lui enjoignaient de terminer le procès de son père, l'inquisiteur répondit « *qu'il ne ferait rien par lesdites lettres..., car la cour n'avait point de puissance sur lui, ni le roi, parce qu'il avait puissance du pape, qui est supérieur. Et n'en voulut rien faire, ains (mais) retint lesdites lettres et ne peut les ravoïr* ».

Jacques Brente, laboureur de Roussillon, qui avait été arrêté par le sieur de Sault et conduit à Apt, déclara qu'un peu avant la Noël de l'année précédente, « *étant en la chambre que tenait ledit de Roma, dans la maison épiscopale d'Apt, il entendit ce dernier, parlant avec M<sup>e</sup> Agricol de Renerevilla, procureur fiscal de la foi, et certains autres, prononcer ces paroles : "Si roi voulait parler contre la foi, je lui ferais perdre son royaume."* »

Les commissaires royaux entendirent ensuite les témoins suivants qui firent des dépositions analogues : Amyel Favatier et Antoine Roux, de Roussillon ; Augustin de Possis, vicaire de Cuges, en Provence ; Jehan de Garainboys, notaire de Buoux ; Arnaud Gaudin, de Ménerbes, hôte des Beaumettes ; Antoine Peyron, laboureur, de Gordes ; M<sup>e</sup> Guillaume Falque, prêtre, de Roussillon ; Antoine Masse, de Roussillon ; messire Pierre de Framboure, natif du diocèse de Rouen, curé de Roussillon ; M<sup>e</sup> Jacques Scudéri, notaire d'Apt ; M<sup>e</sup> Pierre Fullet, notaire, du même lieu.

Ajoutons que, pendant l'audition des témoins, le 17 avril, le procureur des vaudois présenta aux commissaires une requête par laquelle Jean et Thomas (ou gros) frères, et Marguerite Serre, femme d'Anthoine Vian surnommé, détenus dans les prisons de Cavaillon jusques à l'entier paiement des sommes considérables auxquelles Jean de Roma les avait condamnés et exposés à y demeurer toute leur vie, demandaient à être mis en liberté. Les commissaires, ne faisant droit qu'à une partie de leur requête, ordonnèrent, le 23 avril suivant, que les prisonniers seraient relâchés, mais à la condition qu'ils consigneraient au préalable lesdites sommes. Le 29 avril, Antoine Vian ayant donné caution pour sa femme et pour les frères Robert, Jean de Roma consentit à leur libération.

\*\*\*

Le 11 mai suivant, notre inquisiteur, qui avait demandé aux commissaires une copie de la commission de François I<sup>er</sup> et du mémoire de l'avocat et du procureur des vaudois, composa de son côté un mémoire justificatif, qu'il remit auxdits commissaires.

Sur le chef de la torture, il déclara que, sur 15 personnes examinées par lui, quatre seulement y avaient été soumises ; qu'en agissant ainsi il avait usé de son droit, et que « *si on peut mettre un simple larron à la torture, il s'ensuit qu'on y peut mettre un hérétique, qui est plus criminel que tous les larrons et homicides du monde* ». L'inquisiteur, prévoyant qu'on lui objecterait qu'il aurait pu et dû traiter moins cruellement ses victimes, ajoutait que la peine appropriée aux hérétiques, c'est le feu ; « *qu'il avait vu user de cette peine* » en Savoie contre les masques (sorciers) invocateurs des diables ; enfin que « *combien que la torture de... chauffer les pieds soit terrible, toutefois elle est moins dommageable et plus facile à guérir que la torture commune, qu'on donne ès larrons et homicides, en leur tirant et renversant les bras et les jambes* ».

Sur le chef des amendes pécuniaires, Jean de Roma fit observer que, suivant le droit canon, si les hérétiques sont impénitents ou se convertissent seulement en apparence, on doit les « *remettre au bras séculier pour être brûlés* », et que, s'ils se repentent sincèrement « *on les doit enfermer entre quatre murailles au pain et à l'eau et perpétuellement... or, dites et considérez, continue-t-il, quelle est plus grande pénitence, ou mourir enfermé en prison avec du pain bis et de l'eau, ou de payer cent ou cent cinquante écus ès églises ou hôpitaux et ès pauvres indigents et misérables !* »

Enfin, sur le chef des poursuites et saisies à mains armées, Jean de Roma déclara que c'était le parlement d'Aix qui les avait ordonnées et non lui-même, et que les vaudois « *n'ont point été pillés combien que, par ordonnance de la Cour, leurs biens aient été réduits entre les mains du roi, notre Sire, à cause qu'ils étoient fugitifs et rebelles et inobédients, ainsi que le droit l'ordonne et le veut* ». Il ajoutait que les vaudois avaient donné de grandes sommes d'argent pour le tuer ou le faire tuer, battu les officiers de l'inquisition, tué un messenger qui leur portait des lettres de grâce et qu'ils s'étaient assemblés en armes. Mais ce que l'inquisiteur ne disait point, c'est qu'à part leurs doctrines religieuses, dont ils n'avaient à rendre compte à personne qu'à Dieu, les vaudois étaient les gens les plus moraux, les plus honnêtes et les plus paisibles du pays ; qu'ils jouissaient de la complète estime de leurs voisins, vivaient avec eux dans les meilleurs termes, et qu'ils n'avaient fait qu'user du plus élémentaire des droits de l'homme, du droit de légitime défense, en se précautionnant, soit contre les affreux supplices que Jean de Roma voulait leur faire subir et dont plusieurs d'entre eux avaient été déjà victimes, soit contre les saisies arbitraires de leurs biens.

Le dossier de la procédure des commissaires royaux se termine par leur avis motivé. Ils reconnaissent qu'il est exact que les hérétiques vaudois, chassés de Savoie, de Piémont et du Dauphiné, se sont réfugiés en Provence depuis 30 ou 40 ans et qu'ils « *infectionnent* » ce pays, mais que Jehan de Roma les condamnait généralement sans les ouïr et qu'il a

peut-être commis des abus. Se sentant plus ou moins ses complices par l'appui qu'ils lui avaient donné, ou la faiblesse avec laquelle ils avaient toléré ses cruautés et ses exactions, ils le ménagèrent et joignirent aux pièces du procès ses deux mémoires justificatifs. D'Assy emporta le dossier à Paris, où il existe encore <sup>12</sup>.

Pour ce qui est de Jean de Roma, il y a incertitude chez les historiens à son sujet à dater de ce moment. Crespin <sup>13</sup>, qui est le plus ancien et a été suivi par Bèze <sup>14</sup>, dit que le roi ordonna par lettres patentes au parlement d'appréhender au corps l'inquisiteur, et que ce dernier, averti à temps, put se réfugier à Avignon. Mais si ces lettres patentes sont les mêmes que celles du 12 février 1533 que nous avons rappelées plus haut (ce qui paraît vraisemblable), on a vu qu'il n'y est pas question d'un ordre d'arrestation donné par François I<sup>er</sup>.

De plus, l'avis des commissaires royaux chargés de l'instruction du procès fut plutôt favorable à Jean de Roma et ne permet pas la supposition d'un décret d'arrestation ordonné par eux. Il est vrai que De Thou <sup>15</sup> dit que le roi, « *quelque temps avant sa mort* » ordonna au parlement d'Aix d'incarcérer Jean de Roma, mais ce monarque ne mourut qu'en 1547, et Crespin assure que notre inquisiteur mourut à Avignon vers le même temps que le Président Chasseneux, et après lui, c'est-à-dire en 1542. Quoi qu'il en soit, notre inquisiteur fit une fin lamentable, qu'on regarda comme un châtiment de Dieu. Bientôt après son procès, il fut volé par ses domestiques, atteint d'une maladie cruelle qui le fit horriblement souffrir durant plusieurs années et poursuivi par d'affreux remords.

\*\*\*

Pour ne pas rompre le fil de notre récit, nous avons raconté sans interruption l'histoire des procédures de Jean de Roma (1528-1533), mais, dans l'intervalle, d'autres faits de persécution avaient déjà eu lieu en Provence au nom des autorités constituées.

Le 7 juillet 1531, François I<sup>er</sup> adressa des lettres missives à l'archevêque d'Aix, Antoine Filhol, par lesquelles il « *commandait incontinent, et le plus secrètement, qu'on fît inquisition par tout le diocèse d'Aix si se trouveraient aucuns personnages, gens d'Église, laïques ou autres chargés ou soupçonnés véhemment desdits crimes d'hérésie ou tenant la secte de Luther ; et tous ceux qu'on trouverait entachés et convaincus par informations bien et dûment faites, l'on fît leur procès jusques à sentence définitive, en procédant à l'encontre d'eux par voie de raison et de justice* ». Pour obtempérer à ces lettres, l'archevêque chargea une commission, composée de M. Victor Peyroty, docteur en droit, son official, greffier et procureur des âmes de la sainte foi, et d'un inquisiteur de la foi, docteur en théologie, de faire des informations dans tout son diocèse. Celles-ci durèrent depuis la fin de 1531 jusqu'à la fin de l'année suivante.

À Lourmarin, cinquante-quatre particuliers hommes et femmes <sup>16</sup>, convaincus de l'hérésie luthérienne, sans parler de plusieurs autres qui refusèrent de comparaître, furent

<sup>12</sup> . Cayer de procédures faites en 1533, en vertu de la commission du roy François I<sup>er</sup>, en datte du 12 février 1533, contre Jean de Rome de l'ordre des Jacobins, etc. 8 mains de papier petit in folio aux Archives nationales, section historique. C'est Michelet qui en a signalé le premier l'existence et Herminjard (ouvr. cité) qui en a publié ou analysé les principales pièces.

<sup>13</sup> . *Histoire des martyrs*, éd. de 1619, fol. 151.

<sup>14</sup> . *Hist. ecclésiast.*, éd. de Paris, 1883, t. I, p. 53.

<sup>15</sup> . *Hist. universelle*, édit. franc, de Bâle, 1742, t. I, p. 544.

<sup>16</sup> . Jacques Passet baille (maire), François Rostang, Marc Serre, Huguet Gardiol, Bourgougnon Cros, Jehan Favier, Mathieu Granget, Anthoine Serre, Estienne Serre, Monnet Rey, Jehan Brun, Pierre Couppier, Jehanne Passete, Anthonète Lucienne, femme de Anthoine Favier, Valentine, [femme] du susdit Monnet Rey, Paritie, femme dudit François Rostang, Magdalene Couppiere, Catherine, femme du susdit Estienne Serre, Catherine Passete, fille de Jacques Passet, Catherine, femme de Anthoine Serre, Estienne Favier, Micheau Passet, Claude Brun, Claude Passet, fils de Jacques, Jehan Dugo, Catherine Reyne, femme de Pierre Favier, Constance, femme de Jehan Brun, Huguet, fils de François Rostang, Anthoine Monestier, Pierre Rostang, Pierre Brocard, François Ailhaud, Bertin Olivier, Jehan Joucques, François Ferault, Francoyse femme de Alphant Jobert, Aloisote femme de François Ferault, Jehanne Barbière, Henric Rouat, Jehanne, femme de Jehan Jaume, Valentine, femme de

« *abjurés et sentenciés selon le droit* ». Les commissaires constatèrent que les susdits étaient tous piémontais, c'est à dire des vaudois du Piémont établis en Provence ou simplement des vaudois originaires du Piémont.

À Villelaure, les habitants ayant pris la fuite, les commissaires prirent acte de leur départ et les citèrent « *par trois fois en l'Église paroissiale dudit lieu à venir répondre* ». Vingt-cinq des fuyards <sup>17</sup>, qui avaient été assignés, « furent réputés excommuniés, agravés, réaggravés jusques au bras séculier ».

À La Roque d'Anthéron, le résultat fut le même. Ses habitants <sup>18</sup>, qui avaient été cités, ne voulurent non plus comparaître et « *en leur défaut furent réputés contumaces et excommuniés, agravés, et réaggravés* ».

À Peypin d'Aigues, « *les manants et habitants du dit lieu se mirent tous en fuite et ne se trouva personne* ».

Le Parlement de Provence, pour seconder l'archevêque d'Aix, rendit de son côté (1532) un arrêt portant que les vassaux et sujets du roi prêteraient main forte aux juges d'Église à peine de perte de leurs fiefs et qu'ils feraient tous leurs efforts pour chasser les vaudois hérétiques de leurs terres. Le sieur de Cental, qui avait un grand nombre de ces derniers dans ses domaines, refusa d'obtempérer à l'arrêt de la cour souveraine.

Sur ces entrefaites, le pape Clément VII, s'étant plaint au roi de ce que l'hérésie pullulait en Provence, celui-ci donna l'ordre au Parlement d'inviter les vaudois à abjurer leurs erreurs, mais ils n'en voulurent rien faire et l'avocat du roi s'en plaignit devant la cour souveraine, qui enjoignit l'année suivante (1533) aux Seigneurs des lieux habités par les vaudois d'informer contre eux et de les amener devant elle. Elle défendit en même temps à ces derniers de s'assembler en armes, mais il est vraisemblable que cet arrêt ne fut pas mieux obéi que le précédent <sup>19</sup>.

\*\*\*

Cependant les commissaires de l'Archevêque d'Aix étaient rentrés dans cette ville (1533) et, constitués en cour spirituelle, citaient et interrogeaient à nouveau « *ceux qui avaient été trouvés chargés et coupables* » pour les juger définitivement, pendant que le même prélat envoyait « *par son diocèse de bons docteurs théologiens, c'est à savoir maître Pons Pinchinat, prieur des Carmes du couvent d'Aix, et maître Gombaud Grisol, prieur du couvent des Carmes d'Avignon, pour prêcher dans les lieux suspects et détourner ceux qui en pourraient être entachés, si point il y en avait (si c'était le cas), de leurs erreurs et mauvaises opinions susdites et les réduire à la sainte Église* ». Un contemporain, Jean Montaigne, ancien professeur de droit à l'Université d'Avignon, qui avait dû se réfugier à Noves, non loin d'Arles, à cause de la peste, écrivait le 6 mai 1533 à l'occasion des condamnations de la cour criminelle d'Aix à Amerbach, son ancien pensionnaire : « *Les vaudois, qui suivent depuis longtemps la secte de Luther, sont maltraités ici. Plusieurs ont été brûlés vifs et chaque jour on en arrête d'autres. Plus de six mille hommes appartiennent, dit-on, à cette secte. On les poursuit parce qu'ils ne croient pas qu'il y ait un purgatoire, ne prient pas les saints, disent même qu'il ne faut pas les prier, estiment qu'on ne doit pas*

Guillaume Rouet, Marguerite, femme de Benest Rouet, Jehan Andrivet, Guillemme Rey, Benest Rey, Richard Rey, Pierre Rey, Jehanne Andrivete, Jehan Fabre, Pierre Berthomieu, Lanteaulme Blanc, Clément Sanbuc, Bermond Ponsard.

<sup>17</sup> . Pierre Callier, Philip Durant, Jehan Callier, Catherine Callière, Allix (?) Callière, Reymond Serre, Eyric Serre, Perrin Magnet et Catherine sa femme, Margarine femme de Pierre Magnet, Jehan et Anthoine Blanc fils de Guillermet Blanc, Paul Blanc et Marie sa femme (trois noms qui manquent au manuscrit) Symon et Michel Berthin, Michel Croux et Catherine sa femme, Thomas Croux, fils dudit Michel, Marie sa femme, Janin Croux, Anthoine Seguin et Symon son fils.

<sup>18</sup> . Cl[ement] Blanc... [Barthé]lemy, François Callier, Barthomieu Callier, Chaffret Blanc, Jehan Richard, François Fulque, Barthomieu Lauffre, Imbert Berenguier, Jacomin Guigou, George Gautier.

<sup>19</sup> . Pierre Louvet de Beauvais, *Hist. des troubles de Provence*, 1<sup>ère</sup> part. pp. 97-99.

*payer les dîmes aux prêtres et autres choses de ce genre. C'est pour cette raison seulement qu'on les brûle vifs et qu'on confisque leurs biens »* <sup>20</sup>.

Le 30 août de cette même année 1533, le pape Clément VII, à la demande de François I<sup>er</sup>, adressa une bulle « *aux vénérables frères archevêques, évêques et chers fils les inquisiteurs de la perverse hérésie du royaume de France et Duché de Bretagne, Dauphiné, Comté de Vienne, et province de Provence* ». Elle stipulait « *que, dans deux mois, commençant au jour de la publication d'icelle, toutes et chacunes personnes, tant d'Église que laïques, prêchant ou dogmatisant, ou autrement, tenant et ensuivant lesdites erreurs et hérésies et sectes, eussent icelles abjurer et désormais s'en abstenir ; et, au cas qu'ils confessassent leurs coupes (fautes) et cessassent les dites erreurs et sectes libéralement et dans lesdits deux mois (lui Clément) les absolvait desdits crimes d'hérésie et de toutes censures à cause de ce provenant. Autrement, passé les deux mois, ne seront point ouïs, ains (mais) seraient tenus pour récidivistes auxdites hérésies* ». Et, pour que nul ne pût prétexter d'ignorance, le pape ordonna que sa bulle fût lue dans tous les lieux où besoin serait. De son côté François I<sup>er</sup> par des lettres patentes données à Lyon le 8 décembre de la même année, ordonna de faire publier la bulle papale dans tous les lieux habités par les hérétiques et adressa ces lettres à son ami et féal conseiller l'archevêque d'Aix, ou à ses vicaires <sup>21</sup>.

L'année suivante (1534), dans le mois de mars, sur l'ordre du dit archevêque, Elzias Philip, prieur du couvent des Carmes de Pertuis et théologien, visita les diverses paroisses du diocèse d'Aix, intima l'ordre dans chacune d'elles à tous les habitants, hommes et femmes, « *sur peines formidables* », de se rendre à l'église, où il prêcha et lut la bulle pontificale et les lettres de François I<sup>er</sup>, et, après avoir exhorté « *un chacun faire son devoir* », afficha les dites bulles et lettres à la porte de l'église. Les curés de chaque paroisse firent de même sur l'ordre de l'archevêque. Deux mois après, ce dernier, voyant que ceux qui étaient cités et excommuniés ne se rendaient pas à son appel, fit appréhender au corps huit vaudois de Villelaure <sup>22</sup>, « *après les avoir examinés et répelés et fait leur procès, furent abjurés sentenciés et punis selon leurs démérites* », c'est-à-dire brûlés. Il s'agit sans doute ici du supplice du barbe Serre et des sept vaudois dont parle Aubery <sup>23</sup>. Le Parlement, qui les condamna au supplice du feu, chargea de l'exécution de son arrêt les juges ordinaires, et cela « *sans voir les condamnés en leur procès* ». Le même arrêt portait « *commandement aux nobles du pays de Provence de donner secours aux officiaux et inquisiteurs de la foi, de s'enquérir, par leurs terres et juridictions, des soupçonnés et diffamés, et défense à tous de ne porter armes sans congé de justice* ».

Anthoine Aulhard, de Cucuron, et Pierre, barbe dudit lieu, furent contraints d'abjurer ; mais Hugon Berthin, maître d'école de Lourmarin, fut remis par l'inquisiteur au bras séculier, qui ordonna que sa maison serait rasée et qu'on planterait une grande croix sur son emplacement.

Stimulés par l'exemple de l'archevêque d'Aix, les évêques d'Apt, de Cavaillon, de Sisteron et d'ailleurs firent rechercher activement, cette même année 1534, les luthériens dans leurs diocèses respectifs et en remplirent les prisons. Antoine Pasquet, de Saint Second, près Rocheplate, en Piémont, et douze autres, condamnés à être brûlés vifs par les juges ecclésiastiques, furent livrés aux juges séculiers et exécutés le 5 avril, à l'exception

<sup>20</sup> . Herminjard, *ouvr. cité*, t. III, p. 45, note 21.

<sup>21</sup> . Entre la bulle du 30 août 1533 et les lettres patentes du roi du 8 décembre suivant, le pape avait publié une autre bulle, donnée à Marseille le 2 novembre 1533, pour faciliter la dégradation des ecclésiastiques convaincus de luthéranisme et leur remise au bras séculier. Elles étaient adressées à « François, notre très cher frère en Christ, roi très Chrétien des Français ». (!)

<sup>22</sup> . Guigou Berthin, Philip Callier, Henric Serre, Micheau Berthin, Antoine Couppier, Guiliem [Coup]pier, Jehan Cavallier, dict Couppier, Guigou Seguin.

<sup>23</sup> . *Hist. de l'exécution de Cabrières*, etc., p. 18. Aubery donne à tort à Serre le prénom de Guillaume et place l'événement en 1533 par erreur.

de Pierre Chalvet, de Rocheplate, mort en prison, et de Jean Bernard, de Saint-Barthélemy, qui fut relâché sous caution pour cause de maladie. <sup>24</sup>

L'année suivante (1535), l'archevêque d'Aix, voyant que les vaudois ne tenaient aucun compte de ses citations, fit arrêter Estienne Bellot, de Pertuis, Catherine Calhière, Michel Croux, Jehan Vincent, Jehan Blanc et Jehan Roux, qui, « *après qu'ils furent examinés, répétés et leur procès fait dûment, furent remis au bras séculier et exécutés et brûlés en la place des prêcheurs dudit Aix* ».

Exaspérés par ces supplices atroces, quelques vaudois se décidèrent à défendre leurs vies par la force. Le greffier criminel de la cour spirituelle d'Aix, accompagné de six arquebusiers, s'étant rendu à la Roque d'Anthéron pour se saisir de plusieurs personnes suspects d'hérésie et ayant arrêté le barbe George Gautier, quarante ou cinquante vaudois armés parvinrent à délivrer ce dernier et poursuivirent le commissaire et les arquebusiers, qui se réfugièrent dans l'abbaye de Silvacane, où les vaudois les assiégèrent un jour et une nuit. L'intervention armée du Seigneur de la Roque d'Anthéron fit retirer les assiégeants.

De son côté, Eustache Marron, dont il a été parlé plus haut, sortant de Cabrières du Comtat à la tête de cinquante hommes, mit à mort Antoine Bermond, sieur d'Agoult, et Nicolas Lautier, d'Apt, qu'il surprit chargés de la mission d'arrêter à Roussillon un certain nombre de vaudois. <sup>25</sup>

Le greffier criminel de l'archevêque d'Aix ayant déposé une plainte au parlement au sujet de la violence qui lui avait été faite, ce dernier chargea le juge ordinaire Antoine Mayrain, l'ancien associé de Jean de Roma, et « *accoutumé bailleur pour aller prendre les mauvais garçons* », de tirer vengeance des vaudois. Accompagné de 33 hommes armés, à la solde de l'archevêque, il se transporta à Silvacane, La Roque d'Anthéron, Villelaure, Cabrières d'Aigues, La Motte d'Aigues et dans d'autres lieux suspects ; mais, les habitants de ces diverses localités s'étant enfuis, ils ne purent se saisir que d'Anthoine Callier, fils de Charles Callier, Guillot Bret, Pierre Pallon, Jacques Savandel, Loys Ripart et Pierre Rostang. Ce dernier « *fut remis au bras séculier et brûlé en la place des Augustins dudit Aix, et les autres punis selon leurs démérites et devoirs de droit et de justice.* »

Les procédures continuèrent ainsi pendant une grande partie de l'année 1535 et furent suspendues par l'édit de Coucy du 17 juillet, même année <sup>26</sup>, enregistré le 17 novembre suivant par le parlement d'Aix. François I<sup>er</sup> faisait grâce aux hérétiques qui abjureraient leurs erreurs dans les six mois et ordonnait l'élargissement des prisonniers et la restitution des biens confisqués. Les sacramentaires et les relaps seuls étaient exceptés. Vingt-cinq vaudois abjurèrent par crainte des supplices. Parmi eux se trouvaient Pierre Rostang, baille de Cabrières d'Aigues ; Guillemme Nicolau, baille de La Motte d'Aigues ; François Gautier, libraire de Paris ; Andrieu de Maximis, de l'ordre des Augustins, et Jacques Fontesii, de l'ordre des frères mineurs. <sup>27</sup>

Le 31 mai 1536, parurent de nouvelles lettres patentes du roi, datées de Lyon, plus clémentes encore que l'édit de Coucy. Elles pardonnaient à tout adepte des nouvelles doctrines quel qu'il fût, et stipulaient que tous les prisonniers pour la foi seraient élargis ; que

<sup>24</sup> . Gilles, *Hist. ecclés. des Égl. réf. recueillies en quelques Vallées de Piedmont*, etc. pp. 36-42 (éd. de Genève 1644, in 4°).

<sup>25</sup> . Aubery, *ouvr. Cité*, pp. 20 et 120.

<sup>26</sup> . Cet édit, par erreur ou inadvertance de l'expéditeur, n'ayant pas été adressé au parlement de Provence, le roi dut promulguer à Joinville, le 15 septembre suivant, des lettres déclaratoires pour expliquer que cet édit devait être appliqué en Provence comme dans les autres provinces de France. — Une autre lettre déclaratoire du 19 avril 1536 stipulait que les ordres, que le roi avait donnés au sénéchal de Provence relativement à la confiscation des biens des vaudois, ne devaient pas empêcher le Parlement de procéder de son côté à cette confiscation.

<sup>27</sup> . Les autres étaient : François Jordan. Huguet Pallon, Anthoine Sallusse, Pierre Ailhaud (Antoine Callier, Pierre Rostang, cinq noms manquant dans le manuscrit), Charles D..., Jacques Symondel, Marguerite Grosse, Catherine Carbonnière, Alayone ..., Anthoine Maure, Jehan Pellat, Daniel Roux, Michel Ripart, Jehan Catalan.

les fugitifs pourraient rentrer dans leurs maisons et que les biens confisqués seraient restitués à leurs propriétaires, pourvu que les uns et les autres abjurassent dans les six mois. Un seul Luthérien de Provence paraît avoir voulu bénéficier de ces lettres. C'était un docteur en médecine d'Aix, nommé Jacques Stafet, professeur à la faculté de Paris. À la suite de démêlés avec la cour archiépiscopale d'Aix, il avait été jeté dans la prison de l'archevêché et s'en était échappé en en brisant les clôtures. Il abjura le luthéranisme à Paris le 29 janvier 1537 par-devant Antoine Filhol, archevêque d'Aix, René Ballay, évêque du Mans, vicaire du cardinal Jean Bellay, évêque de Paris, et Henri Gervais, docteur en théologie et inquisiteur de la foi ; et, pour ne plus être inquiété, il fit enregistrer par le parlement d'Aix les lettres du roi du 31 mai 1536, qui lui valaient sa grâce, ainsi que la déclaration des prélats qui avaient accueilli favorablement sa pénitence.

Le même mois de la même année, les armées de Charles Quint ayant envahi la Provence, les procédures cessèrent. Il y eut néanmoins quelques abjurations, notamment celle de Gaspard Bertin, Anthoine Revel, de Pertuis, et de quelques autres, dont les noms ne sont pas parvenus jusqu'à nous.

Lorsque la guerre fut terminée (1537), les informations furent reprises contre les vaudois et diverses citations à comparaître lancées contre ceux d'entre eux qui n'avaient pas abjuré. Mais, sauf deux prêtres qui avaient embrassé le luthéranisme, aucun d'eux ne se rendit à l'appel, et tous abandonnèrent leurs maisons. Et comme on craignait que les vaudois n'eussent envoyé des députés au chancelier de France pour obtenir sa protection, on le prévint ; mais les malheureux persécutés s'étaient adressés, non au chancelier de France, mais au comte Guillaume de Fürstemberg, campé au camp royal de Suze en Piémont. Ému par leurs récits, ce dernier écrivit la lettre suivante au président de la cour souveraine d'Aix :

« À Monsieur d'Aix en Provence,

*Monsieur, je suis averti que faites grande poursuite contre Claude Favier, Elyon Barberoux, Andrieu Turbian, Loys Jamin, prêtre, Antoine Barbier, prêtre, Pierre Gondre, prêtre, habitants de Tourves en Provence, et aussi contre plusieurs autres du dit pays ; lesquels sont contraints laisser femmes, auxquelles Dieu les a conjoints, et enfants, que Dieu leur a donnés, en nécessité grande, pour crainte des prisons et tourments qu'on a accoutumé de faire à la déposition du premier ou première qui, contre ces pauvres gens, veulent témoigner : que semble être peu chrétienne. Car, quand ainsi serait, on les devrait amiablement réduire, n'ayant cure de leurs biens, mais seulement des âmes. Ce que pense voudriez faire pour le plaisir de Dieu ou du roi, lequel, pour si petite chose, n'ai voulu requérir ; espérant que ferez tant pour m'obliger à faire pour vous, ou bien m'avertir par le présent du refus, qui me reviendrait à grand dédain, pour être ma demande très juste. Que sera fin à la présente, [après] me être premier de bon cœur recommandé à vous, priant le créateur vous donner, Monsieur, vie longue. Au camp, entre Suze et Vilhane, ce XXVII<sup>ème</sup> d'octobre, l'an XXXVII. L'entièrement votre bon ami. G. comte de Fusementbourg (sic). » <sup>28</sup>*

Cette lettre ne produisit aucun effet. Les informations dirigées contre les luthériens de Tourves continuèrent pendant toute l'année 1538 par les soins de l'official d'Aix et de son collègue l'inquisiteur de la foi ; et, au mois de février de l'année suivante (1539), ils se saisirent d'un nommé Jacques Baillez, prêtre et religieux, natif de Buzet, près Toulouse. L'archevêque d'Aix le dégrada le 14 du même mois et le livra au bras séculier, qui le fit brûler sur la place des Jacobins à Aix.

<sup>28</sup> . Le comte de Fürstemberg, de Lorraine, un des protecteurs des protestants (voy. *La France protestante*, t. V, p. 187), commandait à cette époque 6000 Lansquenets, qui avaient opéré dans la Bresse et la Savoie en 1535 et au retour en Piémont en 1536 pour le comte de roi François I<sup>er</sup>. (Garnier, *Hist. de France*, Tom. XII, p. 560 ; Guichenon, *Hist. généalogique*, etc. ; t. II, p. 212).



Ces supplices n'arrêtant pas l'essor de la Réforme en Provence et la favorisant plutôt, l'archevêque d'Aix, qui apprit que les luthériens s'apprêtaient à arracher de prison un nommé Jehan Guymet, détenu pour fait d'hérésie au château de Cucuron, se présenta le 6 mars 1539 devant le parlement d'Aix pour réclamer son appui. Ce dernier, « *oui sur ce l'avocat du roi en l'absence du procureur général ... donna commission au juge ordinaire d'Aix (Antoine Mayrain) et à tous officiers du ressort donner aide et faveur* » à l'archevêque.

Au mois de mai de la même année 1539 et le 24 juin suivant, furent édictées de nouvelles lettres patentes de François I<sup>er</sup>, les premières défendant aux vaudois d'aller en armes sous peine de confiscation de corps et de biens, et les secondes, d'un intérêt général, ordonnant aux parlements de France d'informer avec les juges ordinaires contre les hérétiques ; de prêter main forte aux juges d'Église et inquisiteurs de la foi pour l'exécution de leurs sentences, sans attendre les appellations, et stipulant que les jugements des baillis et sénéchaux seraient également exécutés aux frais des prélats, nonobstant appel. C'est à la suite de ces lettres que M<sup>e</sup> Estienne Fougasse, d'Avignon, fit abjuration et fut condamné par le lieutenant du sénéchal au siège d'Aix.

Une année après, François I<sup>er</sup> publia de nouvelles lettres patentes relatives aux vaudois (31 mai 1540) et l'édit de Fontainebleau du 1<sup>er</sup> juin suivant. Les premières, déclarant que l'hérésie pullulait en Provence et qu'il fallait la comprimer, ordonnaient au parlement, vu que les juges inférieurs n'avaient pas fait leur devoir, d'envoyer sur les lieux cinq ou six officiers royaux, qui lui rapporteraient leurs informations pour en juger. Elles l'autorisaient également à déléguer ses pouvoirs aux juges du pays, ou à se transporter en masse sur les lieux ou encore à se partager en commissions qui jugeraient sommairement les causes. Quant à l'édit de Fontainebleau, il ordonnait à tous baillis, sénéchaux, procureurs, avocats du roi et autres, sous peine de suspension et privation de leurs offices, de rechercher et poursuivre les luthériens et de les livrer aux jugements des Cours Souveraines.

Enfin le 31 août suivant, le roi écrivit de Moulins une lettre missive spéciale à l'archevêque d'Aix pour lui enjoindre de procéder contre les hérétiques de son diocèse. Il donnait le même ordre aux suffragants du prélat, les évêques des autres diocèses de Provence, et recommandait audit prélat de l'avertir de ce qu'il aurait fait. C'est à ce propos que l'archevêque fit dresser, le 10 mars 1541, pour l'envoyer au roi, le procès-verbal des diverses procédures dirigées par lui contre les luthériens vaudois depuis l'année 1531. Les faits inédits, rapportés dans la seconde partie de notre travail, sont extraits de ce document précieux, qui fut dressé par Jacques Guérin, docteur en droit et lieutenant du grand sénéchal de Provence. Il a été mis dernièrement en lumière par M. l'abbé Albanès, de Marseille.

À dater de cette époque, les événements sont connus et racontés avec de grands détails par Crespin dans son *Histoire des Martyrs* <sup>29</sup> et dans notre *Histoire des protestants de Provence* <sup>30</sup>. Nous renvoyons le lecteur à ces deux ouvrages, nous contentant d'ajouter pour finir que le parlement d'Aix, à la suite des deux dernières lettres patentes de François I<sup>er</sup>, rendit le 18 novembre 1540 son fameux arrêt de contumace, tristement célèbre, qui condamnait dix-neuf habitants de Mérindol à être brûlés vifs dans trois lieux différents : deux à Tourves, un à Apt et les autres à Aix. Leurs « *femmes, enfans, serviteurs ou famille* » étaient abandonnés à tous « *pour les prendre et représenter en justice, afin de procéder contre eux à l'exécution des rigueurs et peines de droit* » ; et, au cas où ils ne pourraient être appréhendés au corps, ils étaient condamnés au bannissement du royaume et leurs biens confisqués. Les personnes, qui leur donneraient asile et assistance, seraient également bannies. Quant au lieu de Mérindol, il devait être détruit et « *rendu inhabitable* » et son château, situé dans les bois, rasé et les bois eux-mêmes coupés à deux cents pas à l'entour. Enfin, défense était faite « *de bailler à ferme ou arrentement, ni autrement, les héritages dudit lieu à aucun de surnom et lignée des susdits condamnés.* »

<sup>29</sup> . Fol. 141-155 et 195-197 (éd. de 1619).

<sup>30</sup> . Tom. I, p. 19-101.

Cet arrêt, grâce aux scrupules du président Chasseneux, mort le 18 juin 1541, et de son successeur, Guillaume Garçonnet, ne fut exécuté qu'après le décès de ce dernier, survenu en 1543. C'est Jean Maynier, Seigneur d'Oppède en Comtat, nommé à la place de Garçonnet, qui devant l'histoire assumait cette responsabilité en avril 1545. Cet homme cupide et cruel fit ou laissa massacrer sous ses yeux quatre mille vaudois de tout âge et de tout sexe et détruire vingt-deux villages au nom de la religion de Jésus-Christ ! Jamais la soif de l'or et du sang ne s'était couverte si hypocritement du manteau de la religion.